

**COMMUNE DE MALLEMOISSON**  
**Département des Alpes-de-Haute-Provence**

**AR\_2022\_96**

**AUTORISATION DE DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS ASSOCIATION  
MALLEMOISSON LOISIRS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et L 2212-2;  
**VU** le Code de la Santé Publique notamment l'article L 3334-2 ;  
**VU** la demande de **M. DI MARTINO Armand** pour l'association "**Mallemoisson Loisirs**".  
Tendant à l'exploitation d'une buvette les vendredi 16 Septembre 2022, 23 Septembre 2022  
et 30 Septembre 2022 à l'occasion des manifestations concours de boules qu'il organise;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de  
boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;  
**VU** les statuts de l'association,  
**Vu** les antécédents de l'association au regard de la prévention de l'alcolisme,  
Considérant que l'Association "Mallemoisson Loisirs" à l'autorisation de 5 débits sur l'année  
2022.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : **M. DI MARTINO Armand**, représentant légal de l'association  
"**Mallemoisson Loisirs**" dont le siège est situé **mairie de Mallemoisson - Place de la  
République - 04510 MALLEMOISSON** et agissant pour le compte de celle-ci, est  
autorisé, à exploiter **1** débit de boisson temporaire ouvert au public, sur une partie du  
domaine public ainsi délimitée : **Esplanade Jean Moulin** : les vendredi 16, 23 et 30  
Septembre 2022 de 18h00 à 00h00. Soit **3** débits de boissons sur **5**.

**Article 2** : Les boissons offertes ou vendues au public devront appartenir aux groupes  
suivants:

**1°** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non  
fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool  
supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

**3°** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré,  
hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins,  
ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de  
1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises,  
framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

RF PREFECTURE DE DIGNE LES BAINS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/09/2022 004-210401105-20220913-AR_2022_96-AI

**Article 3** : En cas d'établissement du débit de boissons dans un bâtiment public ou sur le domaine public, l'association devra souscrire ou faire évoluer la police assurance de sa responsabilité civile pour tous dommages, du fait de cette activité, causée à son public, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens.

**Article 4** : L'autorisation, ainsi donnée, à l'article 1er vaut, au cas échéant, autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

**Article 5** : La législation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans. Les mineurs de moins de 16 ans, devront être accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'une personne majeure s'en portant garante.

**Article 6** : Le maire de Mallemoisson et le chef de la brigade de gendarmerie de Digne les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et affiché en mairie.

La présente autorisation devra être présentée, à toute réquisition des forces de l'ordre.

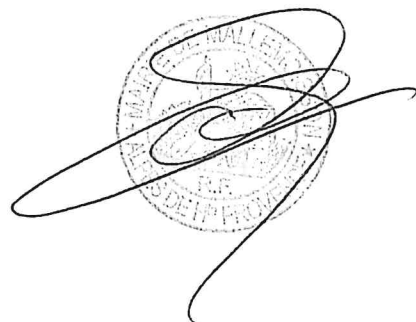
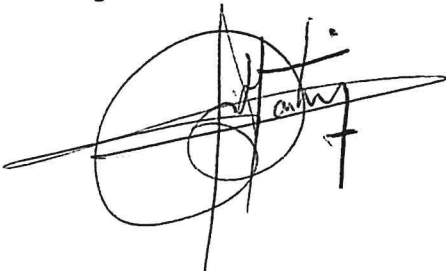
*Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois suivant son affichage en mairie.*

Notifié au pétitionnaire le : 13-09-22

Fait à Mallemoisson le 13/09/2022

Signature:

Le Maire, COMTE Jean-Paul



RF
PREFECTURE DE DIGNE LES BAINS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/09/2022
004-210401105-20220913-AR_2022_96-AI